

**ARRÊTÉ n° 23-2022-05-12-00002
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « BORDES »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-007 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage des « Bordes » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-007 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage des « BORDES » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

